

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 8 décembre 2010
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 modifié,
relatif à l'extension des effectifs et à l'actualisation du plan d'épandage
de l'élevage bovin mixte exploité par le GAEC DU PETIT ROCHER
aux lieudits "Poulbreign" et "Le Moustoir" en ARZANO

N° 151/2010 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 403/2003 A du 31 décembre 2003 modifié, autorisant le GAEC DU PETIT ROCHER à exploiter un élevage de 90 vaches laitières aux lieudits "Poulbreign" et "Le Moustoir" en ARZANO ;
- VU** le dossier présenté le 28 juillet 2009 par le GAEC DU PETIT ROCHER en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage bovin mixte avec mise à jour du plan d'épandage ainsi qu'une dérogation pour l'exploitation de bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres d'habitations tiers ;
- VU** les avis émis par : ;
 - M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne (ex DDASS) le 9 décembre 2009,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère le 15 janvier 2010,

- M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne (ex DDASS) le 19 mars 2010,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan le 26 janvier 2010,
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan le 17 février 2010 ;

VU le rapport EN1001719 en date du 1^{er} octobre 2010 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 14 octobre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ◆ les éléments techniques du dossier ;
- ◆ que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le GAEC DU PETIT ROCHER ;
- ◆ les avis des administrations consultées ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 susvisé est modifié et complété comme suit :

a) Le GAEC DU PETIT ROCHER est autorisé à procéder à l'extension de son élevage bovin mixte implanté aux lieudits "Poulbreign" et "Le Moustoir" en ARZANO conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé sera de :

- 112 vaches laitières et/ou mixtes
- 52 bovins à l'engrais.

b) Une dérogation est accordée au GAEC DU PETIT ROCHER, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, pour l'implantation d'un élevage bovin à moins de 100 mètres de tiers.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 complétées par les prescriptions suivantes :

- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- ◆ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

⇒ de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

⇒ de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Jacques WITKOWSKI

Copie transmise à :

- Mme le maire d'ARZANO
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. le Préfet du MORBIHAN
- EARL DE BELLEVUE